



RÈGLEMENT NUMÉRO 290-24

RÈGLEMENT FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement de candidats aux élections dans les municipalités moins peuplées, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* permet maintenant au conseil d'une municipalité de moins de 2 000 habitants dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales d'adopter un règlement visant à réduire son nombre de conseillers de six à quatre (art. 44.1, LERM);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 687;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) (LERM)* autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale »;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*, de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de quatre (4) conseillers.

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3^e alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 7^e jour du mois de d'octobre 2024.

Raymond Francoeur
Maire

Stéphane Genois
Directeur général et
Greffier-trésorier

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>16 septembre 2024</i>
<i>Dépôt du projet de règlement adopté le :</i>	<i>7 octobre 2024</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>7 octobre 2024</i>
<i>Avis public – assemblée publique de consultation :</i>	<i>11 novembre 2024</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>11 novembre 2024</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur :</i>	<i>22 novembre 2024</i>
<i>Transmission copie conforme MAMH / DGE :</i>	<i>22 novembre 2024</i>